

Article 2¹ **Principes généraux**

1) *[Conditions requises pour l'enregistrement] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire les conditions qui auraient une incidence sur la question de savoir si un dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré.*

2) *[Rapports avec d'autres traités] Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité.*

Article 3 **Demande**

1) *[Contenu de la demande; taxe]*

[...]

2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande, sauf si la législation d'une Partie contractante exige la divulgation de toute information dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré.*

Notes relatives à l'article 3

Note 3.01 Cet article et les règles correspondantes du règlement d'exécution dressent la liste des éléments ou des indications pouvant être exigés dans une demande.

Note 3.02 Une Partie contractante peut exiger seulement certains des éléments énumérés à l'alinéa 1), plutôt que l'ensemble de ces éléments. Par exemple, aucune Partie contractante ne serait obligée d'exiger une revendication (voir la règle 2.1)ii).

[...]

Note 3.08 *Alinéa 2).* Cette disposition s'appliquerait, par exemple, si la législation d'une Partie contractante exigeait que le déposant d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel fournisse des informations concernant la provenance d'expressions traditionnelles utilisées dans le dessin ou modèle industriel.

¹ Ancien article 1bis. L'ensemble du projet sera renuméroté.